

Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 BRUGES

BRUGES, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS MELUSINE ENERGIE

Grand bois Majou nord
33124 Aillas

Références : 2023-00888
Code AIOT : 0003105980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 décembre 2022 dans l'établissement SAS MELUSINE ENERGIE, implanté Grand bois Majou nord 33124 Aillas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est intervenue dans le cadre d'une visite de récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MELUSINE ENERGIE
- Grand bois Majou nord 33124 Aillas
- Code AIOT : 0003105980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise MELUSINE ENERGIE a été créée le 18 avril 2019, son activité est la production de combustibles gazeux. Elle a actuellement domicilié son établissement principal à AILLAS (siège social de l'entreprise). .

L'établissement, situé au 2 GRAND BOIS MAJOU NORD à AILLAS (33124), est l'établissement siège de l'entreprise MELUSINE ENERGIE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Gestion de l'établissement
- Conditions de stockage
- Plan de défense incendie
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Prévention des accidents et des pollutions
- Bruit et vibration
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Connaissance des produits - étiquetage.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 12	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 26	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Formation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 28	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Admission et sorties.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 29	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 50	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 8	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 9	/	Sans objet
4	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 14	/	Sans objet
5	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 14 ter	/	Sans objet
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, article Article 23	/	Sans objet
12	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, article Article 35	/	Sans objet
14	Récupération. — Recyclage. — Elimination.	Arrêté Ministériel du 12/08/2012, article Article 51	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 décembre 2022 a permis de constater que l'établissement doit impérativement clôturer la partie du site de méthanisation qui jouxte l'élevage de vaches laitières, mais également faire réaliser une mesure du niveau du bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.

De plus, l'exploitant doit comptabiliser la partie liquide issue du séparateur de phase et le fumier dans le registre des intrants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 8
Thème(s) : DISPOSITIONS GENERALES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. »
Constats : L'ensemble du site, de même que ses abords sont propres et semblent entretenus en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, GENERALITES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. »
Constats : Il y a un roulement avec le responsable du site qui assure une surveillance toute la semaine ainsi que 2 week-end par mois, et le second salarié qui assure la surveillance 1 week-end par mois. L'exploitant quant à lui assure la surveillance 1 week-end par mois. S'il y a un problème, alors l'alarme déportée se déclenche sur le téléphone du salarié d'astreinte (3 alarmes) et sur celui de l'exploitant (3 alarmes). Le personnel réside à moins de 30 minutes du site. Il y a des alarmes prioritaires (une panne sur le digestat par exemple) et d'autres pas (une panne de la trémie par exemple pour laquelle l'alarme n'appelle pas la nuit). Il y a deux hotlines qui sont disponibles 24h/24 et 7jours/7. Le site est bien suivi par le contrat de maintenance (SOTLINE PRODEVAL). Une bonne partie de l'installation peut se gérer par une application sur le téléphone portable. La partie la plus technique est le poste épuration car il nécessite plus de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Connaissance des produits - étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, GENERALITES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux »
Constats : L'exploitant a indiqué utiliser du charbon actif mais il ne sait pas si c'est un produit dangereux, il faut faire un état des lieux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Repérage des canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 14

Thème(s) : Risques accidentels, CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. »

Constats : Conforme pour les cas de l'eau glycolée et du biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 14 ter

Thème(s) : Risques accidentels, CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Les raccords des tuyauteries de biogaz *3 et de biométhane 3* sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local *3 (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). »

Constats : Les raccords sont électrosoudés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 17

Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIONS DE SECURITE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée »

« Les heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation »

Constats : L'enceinte du site n'est pas clôturée dans son intégralité au niveau de la zone jouxtant l'élevage de vaches laitières.

L'exploitant n'est pas concerné par les heures de réception à indiquer à l'entrée principale de l'installation car les intrants sont ceux issus de l'élevage adjacent lui appartenant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 22

Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIONS DE SECURITE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée »

Constats : Conforme pour le local épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIONS DE SECURITE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées »

« L'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures »

Constats : Le site est pourvu d'une borne incendie d'un débit de 120 m³ /h.

Des extincteurs à poudre sont présents dans le container chaudière et présence d'extincteur n°3 CO2 classe B.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 26

Thème(s) : Risques accidentels, EXPLOITATION

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Constats : des pictogrammes rappelant les consignes « interdiction de fumer » sont affichés et les consignes sont affichées au niveau du digestat mais le numéro d'urgence à prévenir n'est pas indiqué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 28

Thème(s) : Risques accidentels, EXPLOITATION

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article »

Constats : Les attestations de formation de la fille de l'exploitant et du responsable du site depuis le mois de septembre (en cours de formation), ainsi que le contenu doivent être fournis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Admission et sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 29

Thème(s) : Risques accidentels, REGISTRES ENTREES SORTIES

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Registre entrées et sorties »

Constats : Les intrants, (la partie liquide du séparateur de phase (la partie solide est remise sous les vaches avant le méthaniseur), le fumier, l'ensilage et le seigle issus de deux exploitations extérieures), sont pesés par le pont bascule mais il ne fonctionnait pas en avril.

Attention de bien comptabiliser la partie liquide issue du séparateur de phase et le fumier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 35

Thème(s) : Risques accidentels, DEROULEMENT DU PROCEDE DE METHANISATION

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. »

Constats : Tous les jours, l'étanchéité, les températures et les pressions sont relevées; les analyses physicochimiques sont réalisées deux fois par mois (T, pH ...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 50

Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT ET VIBRATIONS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation »

Constats : La mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a pas été réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Récupération. — Recyclage. — Elimination.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2012, Article 51

Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit »

Constats : Il n'y pas de trace, ni de brûlage constatés le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet